



## Rattrapage jour férié sur le samedi suivant.

Par **EL33600**, le **17/10/2023** à **11:10**

Bonjour à tous ! Je viens ici à la recherche d'un petit renseignement.

Je suis en CDD dans un centre d'appel, en tant qu'opératrice de saisie (je fais de la saisie administrative sur ordinateur).

Aujourd'hui, mon entreprise nous a annoncé que comme le 1er novembre est férié, nous ne travaillerions pas ce jour là. En revanche, nous devons rattraper ces heures le samedi 4.

Habituellement, je travaille du lundi au vendredi, donc je ne suis pas très contente.

J'ai regardé la convention collective (prestaire du domaine tertiaire) et la seule chose que j'ai vu à ce sujet est que nous étions censé être payé double si nous travaillons le 1er novembre. J'ai donc l'impression qu'on nous demande de bien prendre le mercredi pour revenir le samedi et être payé au taux normal.

Mais est-ce légal ?

Dans certains services de ce centre d'appel, il y a des gens qui travaillent les samedis. Mais pas mon service.

Je vous remercie par avance des informations que vous pourrez me donner !

E. L.

Par **janus2fr**, le **17/10/2023** à **12:24**

Bonjour,

Code du travail :

[quote]

Article L3133-2

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

[Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.

[/quote]

Par **EL33600**, le **17/10/2023** à **12:30**

Bonjour, merci de votre retour.

Apparemment, mon contrat de travail m'autorisant à travailler le samedi, mon employeur a droit, s'il le fait au moins 7 jours à l'avance, de changer mon emploi du temps et de décider que je ne travaille pas le mercredi, mais le samedi cette semaine là.

C'est une façon détournée de ne pas payer plus le salarié, mais ce n'est pas illégal.

Merci tout de même.

Par **janus2fr**, le **17/10/2023** à **12:40**

[quote]

mon contrat de travail m'autorisant à travailler le samedi,

[/quote]

Cela ne veut rien dire. Je ne connais pas de contrat de travail interdisant de travailler le samedi.

Si le samedi est votre jour de repos habituel et que vous ne travaillez jamais ce jour là, il sera facile de démontrer que l'employeur est de mauvaise foi devant le conseil des Prud'hommes.

Par **P.M.**, le **17/10/2023** à **14:27**

Bonjour,

L'employeur peut vous faire travailler tous les jours ouvrables de la semaine et le samedi en est un, il doit bien sûr vous payer normalement pour cette journée de travail supplémentaire...

Cela ne peut être une récupération du jour férié chômé qui doit vous être payé si vous remplacez les conditions et l'employeur ne devrait pas déplacer le jour de repos hebdomadaire sous prétexte qu'il tombe un jour férié...

En revanche le samedi ne devrait pas être payés en heures supplémentaires si vous n'avez

pas atteint le seuil de 35 h de travail effectif en dehors du jour férié chômé...